



...le projet de loi relatif à

L'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2030

Le projet de loi n° 630 (2014-2025) relatif à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2030 (JOP) procède aux adaptations de notre cadre juridique nécessaires à la bonne organisation des épreuves olympiques qui, pour la première fois, se tiendront non dans une ville unique mais dans deux régions hôtes et quatre départements des Alpes françaises¹. Selon son exposé des motifs, « *eu égard aux spécificités et à l'ampleur exceptionnelle des JOP, compte tenu de l'intérêt général que revêtent leur accueil et leur organisation, il convient [ainsi], au regard de l'expérience de la France acquise à l'occasion de l'organisation des jeux de Paris 2024, d'adapter de manière proportionnée certaines dispositions de notre droit positif* ». Reprenant des adaptations précédemment décidées dans le cadre des JOP 2024², le projet de loi vise notamment à **mettre en œuvre le contrat hôte, à définir un régime dérogatoire au droit commun pour respecter les calendriers de construction et de rénovation des ouvrages olympiques et paralympiques ainsi qu'à garantir l'éthique et l'exemplarité des Jeux**, notamment en matière de prévention des conflits d'intérêts et de lutte contre le dopage. Il comprend par ailleurs **plusieurs dispositifs inédits, en particulier s'agissant de la sécurisation des grands évènements**. Trois catégories de dispositions peuvent ainsi être distinguées :

- **Des adaptations spécifiques aux JOP, temporaires et qui ont majoritairement déjà été votées dans le cadre des JOP de Paris 2024** : il s'agit, pour l'essentiel, des dispositions permettant le respect des stipulations du contrat-hôte (**titre Ier**), relatives à l'éthique et à l'intégrité (**titre II**), à l'aménagement, à l'urbanisme, à l'environnement et au logement (**titre III**), ainsi qu'à la santé ou au travail (**titre IV**) ;
- **Des dispositions pérennisant ou prolongeant certains dispositifs institués lors des JOP 2024** : à l'instar de la pérennisation des enquêtes administratives de sécurité pour les personnels intérimaires des sociétés de transport (**article 33**), de la reconduction de l'expérimentation de la vidéoprotection algorithmique pour la sécurisation des grands évènements (**article 35**), du raccordement au réseau de collecte des eaux usées des bateaux franciliens (**article 36**) ainsi que de l'homologation des peines d'emprisonnement pour dopage en Polynésie française (**article 37**) ;
- **Des dispositions nouvelles relatives à la sécurisation des grands évènements, au-delà des seuls JOP 2030** : il en va ainsi de la possibilité pour des agents de sécurité privée de procéder à l'inspection visuelle des véhicules – et de leurs coffres – souhaitant se rendre sur les lieux d'un grand évènement (**article 31**) ainsi que de la création de nouveaux régimes d'interdiction de décoller en marge de ces évènements (**article 32**) ou d'interdiction de paraître sur les lieux où ils se déroulent (**article 34**).

Compte tenu de la diversité des dispositions de ce texte, la commission des lois a délégué au fond l'examen de certaines d'entre elles à la commission de la culture, de l'éducation, du sport et de la communication (articles 1^{er}, 2, 6, 7, 10 et 11), à la commission des affaires économiques (articles 13, 14, 17 à 20 et 24), à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable (articles 3 et 21) ainsi qu'à la commission des affaires sociales (article 28 à 30), saisies pour avis.

¹ Les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte-d'Azur ainsi que les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie, des Hautes-Alpes et des Alpes-Maritimes.

² Dans les lois n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ou n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions.

L'organisation des JOP 2030 représente **un défi d'ampleur à plusieurs égards**. D'une part, **l'éclatement des sites sur plusieurs départements et régions nécessite un surcroît de coordination** entre l'ensemble des acteurs étatiques, locaux et sportifs impliqués. D'autre part, la désignation relativement tardive des Alpes françaises impose **des contraintes inédites en termes de calendrier**. Dans ce contexte, **la commission**, à l'initiative de son rapporteur, Jean-Michel Arnaud, **a approuvé les adaptations au droit commun proposées, dont la pertinence est attestée par le bon déroulement des JOP 2024**.

S'agissant des autres dispositions, **elle a supprimé, à l'initiative de Stéphane Sautarel, le mécanisme de garantie financière des régions hôtes en cas de déficit du comité d'organisation** des JOP (Cojop) prévu par l'article 5, considérant que les données disponibles à ce jour demeuraient trop imprécises pour fixer immédiatement et sereinement la répartition de cette potentielle charge entre l'État et les régions. Elle a par ailleurs adopté **sept amendements du rapporteur visant notamment à étendre, dans une mesure strictement nécessaire, le champ de la procédure de prise de possession anticipée de terrains prévue par l'article 15, ainsi qu'à compléter et à sécuriser les dispositifs prévus au titre V pour la sécurisation des grands événements**.

LE TITRE I^{ER} : UNE RÉPARTITION DE LA CHARGE D'UN ÉVENTUEL DÉFICIT DU COJOP ENTRE L'ÉTAT ET LES RÉGIONS HÔTES TROP PRÉCOCE ET IMPRÉCISE

L'article 4 est le premier des deux articles du titre I^{er} examinés au fond par la commission. Il déroge à l'article 2060 du code civil afin que le « contrat hôte » signé entre, d'une part, le comité international olympique français (CIO) et, d'autre part, le comité national olympique et sportif français (CNOSF) et les deux régions hôtes – Auvergne-Rhône-Alpes et Provence Alpes-Côte d'Azur –, ainsi que leurs conventions d'exécution, puissent comporter des clauses compromissaires. Ce dispositif reprend à l'identique l'article 6 de la loi du 26 mars 2018 précitée et la commission l'a adopté sans modification.

La commission a en revanche, à l'initiative de Stéphane Sautarel, **supprimé l'article 5 qui autorisait les deux régions hôtes à contribuer à la garantie accordée au CIO pour couvrir un éventuel déficit du Cojop**, à hauteur d'un quart du solde déficitaire et dans la limite d'un pourcentage, fixé par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement des budgets régionaux. Elle a relevé qu'un tel dispositif n'avait pas été mis en œuvre pour les JOP 2024, pour lesquels l'État avait seul assumé les garanties financières. Par ailleurs, **les prévisions de déficit sont aujourd'hui inabouties¹, si bien que la charge qui pourrait in fine peser sur les finances régionales reste largement incertaine à ce stade. Dès lors, la commission a considéré que les conditions n'étaient pas réunies pour figer immédiatement et sereinement un mécanisme de répartition de cette potentielle charge entre l'État et les régions, fût-il une simple faculté**.

LE TITRE II : LA REPRISE DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTHIQUE ET À L'INTÉGRITÉ ADOPTÉES POUR LES JOP 2024

Les deux articles du titre II relevant de la compétence de la commission visent respectivement à permettre à la Cour des comptes de contrôler les comptes et la gestion des personnes publiques et privées² concourant à l'organisation des JOP (**article 8**), ainsi qu'à consacrer la compétence de l'agence française anticorruption pour contrôler le Cojop, la Solidéo et les personnes morales chargées des opérations de reconfiguration des sites olympiques et paralympiques (**article 9**). Ces dispositifs étant strictement identiques aux articles 29 et 30 de la loi du 26 mars 2018 précitée, ils n'ont pas appelé d'observation particulière de la part de la commission qui les a adoptés sans modification.

¹ Selon les éléments transmis par le Dijop, « un travail d'analyse du budget figurant dans le dossier de candidature a été confié à l'IGF et à l'IGESR fin 2024 ; il a mis en évidence des risques potentiels tant dans les dépenses que parmi les recettes estimées au total à 262 M€ soit moins de 15 % du budget initial ».

² Sont concrètement visées les personnes privées concourant à l'organisation des JOP, bénéficiant à ce titre d'un financement public et ayant leur siège en France.

LE TITRE III : UN AMÉNAGEMENT DES RÈGLES D'URBANISME ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE INDISPENSABLE À LA RÉUSSITE DE L'ORGANISATION DES JOP 2030

Le titre III comprend sept articles examinés au fond par la commission. Reprenant un procédé utilisé pour les JOP 2024 (article 8 de la loi du 26 mars 2018 précitée), **l'article 12 prévoit une procédure de participation par voie électronique aux concertations organisées au titre du code de l'environnement pour les projets, plans et programmes nécessaires aux JOP**. La commission a adopté cet article sans modification, tout en rappelant qu'un tel dispositif n'excluait pas la tenue ponctuelle de réunions publiques en cas de nécessité.

L'article 15 autorise le recours à la procédure d'extrême urgence pour permettre la prise de possession anticipée de tous immeubles, bâtis ou non bâtis, pour la construction des villages olympiques et paralympiques et des ouvrages ou aménagements nécessaires aux compétitions. La commission a admis la nécessité d'une telle dérogation, qui figurait par ailleurs déjà à l'article 13 de la loi du 26 mars 2018 précitée. À l'initiative du rapporteur, elle l'a **étendue aux immeubles et terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation d'aménagements « connexes » indispensables au déroulement des JOP**.

L'article 16 autorise ensuite le préfet « à mettre en œuvre le dispositif d'occupation temporaire de terrains nécessaire à la réalisation de certaines constructions, installations ou aménagements nécessaires aux Jeux olympiques, en particulier aux abords des pistes et sites olympiques »¹. La commission n'a pas remis ce dispositif en cause et a adopté l'article sans modification.

L'article 22 reconduit quant à lui le dispositif de réservation de voies ou portions de voies routières au profit de véhicules nécessaires au bon déroulement des JOP². Il prévoit également **le transfert temporaire au préfet, du 1^{er} janvier au 31 mars 2030, des pouvoirs de police de la circulation sur ces voies**, et sur celles qui assurent leur délestage. Tout en approuvant la reconduction de ce dispositif, la commission a adopté, à l'initiative du rapporteur, **trois amendements visant à intégrer les véhicules sanitaires à la liste des véhicules autorisés à emprunter ces voies réservées ainsi qu'à préciser les modalités de consultation des autorités détentrices du pouvoir de police pour la détermination des voies de délestage**.

La commission a adopté sans modification les trois derniers articles du titre III, qui portent des adaptations au droit de l'urbanisme et de la commande publique **qui ont, pour certaines, déjà démontré leur pertinence dans le cadre des JOP 2024** :

- **L'article 25 renouvelle une double dérogation aux règles régissant l'occupation du domaine public**. D'une part, il exempte de l'exigence d'une procédure de sélection préalable publique la délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public au Cojop ainsi que la délivrance, par ce dernier, d'un titre de sous-occupation aux partenaires de marketing olympique. D'autre part, il permet la délivrance à titre gratuit de ces titres de sous-occupation aux partenaires de marketing olympique.
- **L'article 26 vise à faciliter le recours aux marchés publics de conception-réalisation pour les opérations de construction ou de réhabilitation portant sur des ouvrages nécessaires à l'organisation des JOP 2030**. La commission a approuvé la reconduction d'un tel régime dérogatoire, en rappelant les impératifs calendaires très contraints des JOP 2030, ainsi que les exigences techniques renforcées applicables à ces ouvrages ayant vocation à connaître une deuxième phase d'exploitation à l'issue des JOP.

¹ Cf. Étude d'impact.

² Ceux des personnes accréditées par le Cojop, les taxis, les véhicules de transport en commun, les véhicules destinés à favoriser le transport des personnes à mobilité réduite, ainsi que les véhicules de secours et de sécurité.

- **L'article 27** permet quant à lui, à titre dérogatoire et **lorsque l'objet ou les modalités du contrat justifie le recours à une telle mesure, de conclure des accords-cadres pour des travaux, services ou fournitures relatifs à l'organisation des Jeux pour une durée comprise en quatre et six ans, alors que le droit commun impose une durée maximale de quatre ans.** La commission a admis la pertinence de cet alignement de la durée de certains accords-cadres sur l'échéance olympique, qui permettra de sécuriser juridiquement les montages contractuels de la Solidéo et d'éviter les changements de prestataires pendant la phase d'organisation.

LE TITRE V : DE NOUVEAUX INSTRUMENTS UTILES À LA SÉCURISATION DES GRANDS ÉVÈNEMENTS

Le titre V prévoit cinq dispositifs distincts visant à donner à l'autorité administrative les moyens de sécuriser les grands événements, y compris au-delà des JOP :

- **L'article 31 autorise les agents de sécurité privée à procéder, avec le consentement de leur propriétaire, à l'inspection visuelle de véhicules – y compris de leurs coffres –**, souhaitant accéder aux infrastructures d'un grand événement dont ils ont la garde. Par cohérence avec la recommandation analogue qu'elle a récemment défendue vis-à-vis des policiers municipaux¹, la commission a approuvé sans réserve ce renforcement des prérogatives de ces acteurs indispensables du *continuum* de sécurité ;
- **L'article 32 crée une nouvelle mesure administrative d'interdiction de décoller** visant les pilotes dont il existe des raisons sérieuses de penser qu'ils envisageraient de se soustraire à une interdiction de survol édictée à l'occasion d'un grand événement afin de troubler gravement l'ordre public ou de porter atteinte à la sécurité publique au cours dudit événement ;
- **L'article 33 permet la réalisation d'une enquête administrative de sécurité à l'égard de certains personnels intérimaires employés par les entreprises de transports**, pérennisant ainsi un dispositif mis en place à titre temporaire dans le cadre des JOP 2024. La mesure contient toutefois une évolution bienvenue : l'enquête serait réalisée non plus à la demande de l'entreprise d'intérim, mais bien de l'entreprise de transport. La commission a précisé, à l'initiative du rapporteur, que ces enquêtes administratives pourraient également être menées à l'initiative du préfet ;
- **L'article 34 crée un nouveau régime d'interdiction de paraître dans les lieux où se déroulent un grand événement, pour une durée ne pouvant excéder ledit événement dans la limite de deux mois.** Il reprend une disposition déjà adoptée par le Sénat à l'initiative de Marc-Philippe Daubresse². De fait, le régime des mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance (MICAS) n'est pas pleinement adapté aux grands événements, eu égard à ses strictes conditions d'édition et à sa limitation dans le temps. Dans le cadre des JOP 2024, l'administration a ainsi dû volontairement s'abstenir de prononcer certaines MICAS à l'encontre d'individus potentiellement dangereux afin de se « réserver » cette possibilité pour la période sensible des JOP. Le dispositif proposé étant équilibré et répondant à un besoin opérationnel indéniable, la commission a approuvé cette disposition **en étendant** néanmoins, à l'initiative du rapporteur, **le délai d'entrée en vigueur de la mesure à 72 heures après sa notification** (contre 48 heures dans le texte initial). Cet allongement vise à sécuriser juridiquement le dispositif en garantissant l'effectivité du droit au recours devant le juge des référés, en particulier dans l'hypothèse où le grand événement concerné serait de courte durée.

¹ Rapport d'information n° 671 (2024-2025) de Jacqueline Eustache-Brinio, « 25 propositions pour donner aux polices municipales les moyens de lutter contre l'insécurité du quotidien », 28 mai 2025.

² Rapport n° 258 (2023-2024) de Marc-Philippe Daubresse sur la proposition de loi instituant des mesures judiciaires de sûreté applicables aux condamnés terroristes et renforçant la lutte antiterroriste, 17 janvier 2024.

- Enfin, l'article 35 reconduit jusqu'au 31 décembre 2027 l'expérimentation de la **vidéoprotection algorithmique**, qui a pris fin le 31 mars 2025. Conformément aux recommandations récemment formulées par Françoise Dumont et Marie-Pierre de La Gontrie¹, la commission a, à l'initiative du rapporteur, assoupli le dispositif en **autorisant les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) à accéder aux signalements**, dans le but de faciliter la mise en œuvre de l'expérimentation dans les collectivités territoriales. Afin de conforter le dispositif d'évaluation de l'expérimentation, elle a par ailleurs inscrit dans la loi les **garanties d'indépendance de son comité d'évaluation**.

LE TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Les deux articles du titre VI visent respectivement à pérenniser dispositions prises au titre des JOP 2024 sur l'assainissement des bateaux et des établissements flottants sur le territoire des communes riveraines de la Seine de Paris à L'île-Saint-Denis (**article 36**) et à l'homologation des peines d'emprisonnement édictées par l'assemblée de la Polynésie française en matière de délits liés au dopage (**article 37**). La commission les a adoptés sans modification.

Réunie le 11 juin 2025, la commission a **adopté le projet de loi ainsi modifié**.
Ce texte sera examiné en séance publique par le Sénat à partir du **24 juin 2025**.

POUR EN SAVOIR +

- [Rapport n° 262 \(2017-2018\) de Muriel Jourda sur le projet de loi relatif à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, 31 janvier 2018](#)
- [Rapport n° 248 \(2022-2023\) d'Agnès Canayer sur le projet de loi relatif aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, 18 janvier 2023](#)



Muriel Jourda

Président de la
commission

Sénateur

(Les Républicains)
du Morbihan



**Jean-Michel
Arnaud**

Rapporteur

Sénateur

(Union Centriste)
des Hautes-Alpes

[Commission des lois](#)

Téléphone : 01.42.34.23.37

Consulter le [dossier législatif](#)

¹ Rapport d'information n° 374 (2024-2025) de Françoise Dumont et Marie-Pierre de La Gontrie, « Vidéoprotection algorithmique, sécurité privée : Après les JOP, jouons les prolongations », 19 février 2025.



... le projet de loi relatif à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2030

JOP D'HIVER 2030 : PRÉPARER LA PISTE POUR DES JEUX RÉUSSIS

Le 6 mai 2025, la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, suivant le rapporteur Damien Michallet, a donné un **avis favorable à l'adoption du projet de loi relatif à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de 2030**.

Le texte déposé par le Gouvernement comporte des **dispositions hétéroclites** relevant des compétences de plusieurs commissions. Deux de ses articles relèvent de l'expertise de la commission :

- l'article 3, relatif aux dérogations aux **interdictions de publicité** pendant la période des JOP ;
- l'article 21, qui concerne **l'accessibilité des transports publics dans les départements accueillant des sites olympiques et paralympiques**.

La commission a également examiné pour avis deux autres articles :

- l'article 12, qui vise à **simplifier les règles de participation du public** pour accélérer la construction des ouvrages nécessaires à l'organisation de ces jeux ;
- l'article 36, qui **étend les obligations de raccordement au réseau d'évacuation des eaux usées pour les péniches franciliennes**.

Ce texte, qui fixe le **cadre juridique** nécessaire à l'organisation des JOP d'hiver de 2030, constitue une **étape essentielle** du déploiement de ce chantier.

La commission a donc émis un **avis favorable à l'adoption du projet de loi**.



1. AFFICHAGE PUBLICITAIRE : DES DÉROGATIONS AU DROIT COMMUN CIBLÉES ET NÉCESSAIRES



A. UNE RÉGLEMENTATION DE L’AFFICHAGE PUBLICITAIRE À LA FOIS NATIONALE ET LOCALE

L’affichage publicitaire est régi à la fois par :

- le **règlement national de la publicité (RNP)** qui prévoit des interdictions de publicité sur certains lieux (ex. : monuments historiques) afin de protéger la qualité du cadre de vie ;
- le **règlement local de publicité (RLP)**, établi par l’intercommunalité, qui peut comporter des restrictions ou des prescriptions supplémentaires.

C’est ensuite **au maire, détenteur du pouvoir de police de la publicité**, d’assurer le respect de ces obligations nationales et locales.



B. LE « CONTRAT HÔTE » SIGNÉ DANS LE CADRE DES JOP 2030 IMPLIQUE UNE DÉROGATION À CE CADRE LÉGAL

Le « **contrat hôte** » des **jeux de 2030**, qui fixe les obligations respectives des parties dans le cadre de l’organisation puis du déroulement de ces jeux, implique la nécessité de **pavoiser avec les emblèmes des jeux**, de permettre l’affichage des sponsors le long du parcours de la flamme olympique, et de mettre en place un dispositif de compte à rebours sponsorisé dans les principales villes qui accueillent les sites olympiques.

En conservant des partenaires privés, cet affichage publicitaire permet de **limiter le financement public des JOP 2030** : au sein d’un budget de 2 milliards d’euros au total, les recettes publicitaires liées aux partenaires marketing représenteront **environ 500 millions d’euros** de partenariats nationaux auxquels s’ajouteront **208 millions d’euros** de contribution du CIO liée aux partenariats mondiaux.

Comme pour les jeux de Paris 2024¹, des **dérogations ciblées et temporaires** au RNP et au RLP apparaissent donc nécessaires pour garantir le respect de ces obligations.



C. DES AMÉNAGEMENTS ENCADRÉS TEMPORELLEMENT ET GÉOGRAPHIQUEMENT

L’article 3 prévoit des dérogations au respect du RNP et du RLP pour l’installation de compte à rebours dans les communes olympiques ainsi que pour l’affichage publicitaire :

- de **symboles olympiques** sur un site lié aux JOP 2030 jusqu’au 25 mars 2030 ;
- et des **partenaires de marketing olympique** du 16 janvier au 25 mars 2030 sur un périmètre de 500 mètres autour de chaque site et sur le parcours des relais de flammes.

La commission considère que la rédaction proposée à l’article 3 correspond à un **point d’équilibre**. Les aménagements apportés au RLP et au RNP permettent d’assurer le respect du « **contrat hôte** » et de **limiter le financement public des JOP 2030** en développant l’affichage publicitaire. La **stricte délimitation géographique et temporelle des dérogations**, tout comme la possibilité pour l’autorité compétente en matière de police de la publicité de **refuser une autorisation** tendent à limiter au maximum l’impact des dérogations sur le cadre de vie local, tout en préservant les compétences des collectivités territoriales.

La commission à l’initiative du rapporteur a par ailleurs **étendu aux communes paralympiques la possibilité d’installer un compte à rebours**, à l’instar des communes olympiques ([amdt](#)).

2. ACCESSIBILITÉ DES TRANSPORTS : APRÈS LES JOP DE PARIS 2024, TRANSFORMER L’ESSAI EN 2030

A. ACCESSIBILITÉ DES TRANSPORTS : UNE OBLIGATION FIXÉE PAR LA LOI



L’article 45 de la **loi du 11 février 2005** pour l’égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a fixé un délai de **dix ans** afin d’assurer l’**accessibilité des services de transport collectif** aux personnes à mobilité réduite. Dans certains cas, la **mise en accessibilité** peut s’avérer **techniquement impossible en raison d’un obstacle**

¹ Article 4 de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l’organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

insurmontable, sauf à procéder à des aménagements d'un coût manifestement disproportionné. Dans ce cas, des **services de substitution adaptés aux besoins des personnes handicapées** sont mis à leur disposition.

Près de **dix ans après la loi de 2005**, les **objectifs d'accessibilité** ont été **assouplis** par une ordonnance du **26 septembre 2014**, compte tenu des difficultés rencontrées. Elle est désormais assurée par **l'aménagement de points d'arrêts prioritaires**. **736 gares** ont ainsi été **classées « prioritaires »**.

B. UNE ACCESSIBILITÉ ENCORE INSUFFISANTE

20 ans après l'adoption de la loi du 11 février 2005, les obligations introduites par le législateur n'ont **pas été complètement satisfaites** du fait d'**obstacles techniques** et **financiers**. En dépit des assouplissements introduits par l'ordonnance du 26 septembre 2014, **l'accessibilité des transports publics n'est pas encore assurée dans les conditions fixées par la loi**.



Gares accessibles en France (fin 2024)

Concernant les **bus**, selon *l'État des lieux 2024 de l'Accessibilité des transports urbains : des obligations à la mise en œuvre*, réalisé par le Cerema, sur le périmètre des autorités organisatrices de transport (AOM) ayant répondu à l'enquête, **40 % des arrêts ont été définis comme prioritaires, 65 % d'entre eux sont accessibles** conformément aux exigences réglementaires. Concernant les gares ferroviaires, à la fin de l'année 2024, le **programme a été réalisé à hauteur de 74 % de l'ensemble, soit 556 gares**.

En réunion plénière le 22 janvier 2025, les associations représentant les **personnes en situation de handicap** entendues par la commission ont **dressé un constat sévère** de cette situation et déploré la **lenteur des progrès réalisés**. Bien qu'elles reconnaissent volontiers le **dynamisme des collectivités territoriales**, elles considèrent que la **réglementation ne couvre pas tous les besoins** des personnes concernées, notamment en termes de **qualité d'usage**. Elles ont en particulier souligné les **ruptures dans la chaîne de déplacements** qu'elles subissent au quotidien. Selon ces usagers, la **réglementation** est aussi restée **trop focalisée** sur les **personnes en fauteuil roulant**, sans prendre en compte la **diversité des handicaps**.

C. APRÈS LES JOP 2024, FAIRE DES JOP 2030 UN TREMLIN POUR L'ACCESSIBILITÉ DES TRANSPORTS

Les **JOP de Paris 2024** ont permis de **renforcer l'accessibilité universelle des transports franciliens**.

L'**article 23** de la **loi du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024** a prévu **l'élaboration d'un rapport des AOM** aux fins d'établir des nouvelles propositions pour développer l'accessibilité universelle des modes de transports nécessaires pour rejoindre les sites olympiques.

En **Île-de-France 9 voyageurs sur 10** transitent par des **gares accessibles aux personnes handicapées**. Ces avancées ont exigé de mener des **travaux de grande ampleur**, en particulier la mise en accessibilité de la **gare de Saint-Denis**, qui a ainsi nécessité 4 ans de travaux, dont 1 000 nuits et 63 week-ends, avec 100 personnes mobilisées, pour un coût de **160 millions d'euros**.

Les sites **des JOP 2030 relèveront de nombreuses AOM locales et de deux AOM régionales**, les régions Aura et Paca. À cet égard, les JOP de 2030 diffèrent de ceux de Paris 2024, l'Île-de-France disposant d'une AOM unique pour les différents services de transports (fer, métro, bus, car). L'enjeu de **l'accessibilité**, qui exige **d'éviter des ruptures des chaînes de déplacements** entre différents réseaux de transport, implique donc de **nombreux acteurs** dont **l'action** devra nécessairement être **coordonnée**.

L'**article 21** du texte prévoit donc que les **régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur**, en tant qu'AOM régionales et chefs de file de la mobilité durable et de l'intermodalité **élaborent dans un rapport de nouvelles propositions pour développer l'accessibilité universelle des modes de transports nécessaires pour rejoindre les sites liés à l'organisation et au déroulement des jeux Olympiques et Paralympiques de 2030**.

Ce **rapport** serait rédigé **en lien avec les AOM locales** dont le territoire comprend un site d'épreuve olympique ou un village olympique. Il devrait être réalisé dans un **délai de dix-huit mois** à compter de la promulgation de la présente loi.



Pour la commission, ce **dispositif** est **bienvenu**, car il permet aux **collectivités territoriales d'être à l'origine des propositions formulées pour rendre les transports accessibles**. Le texte du gouvernement prend à cet égard en compte l'ensemble des AOM concernées, sans pour autant nier le rôle de chef de file des régions. Une **accessibilité renforcée des transports** constituerait un **héritage précieux** pour les territoires olympiques.

3. PARTICIPATION DU PUBLIC ET RACCORDEMENT DES PÉNICHES AU RÉSEAU DES EAUX USÉES : DES DISPOSITIONS OPPORTUNES

A. PARTICIPATION DU PUBLIC : UNE SIMPLIFICATION BIENVENUE



L'article 12 permet, à l'instar du dispositif prévu pour les jeux de 2024, d'organiser la concertation du public au titre du code de l'environnement pour les projets, plans et programmes nécessaires aux jeux sous forme de **procédure de participation par voie électronique (PPVE)**. Cette participation allégée – pour laquelle un ou plusieurs garants seraient nommés par la Commission nationale du débat public – permettra un **gain de temps pour le maître d'ouvrage**.

Pour la commission, cette **simplification de la procédure de participation du public est opportune** et permettra sans aucun doute d'accélérer la construction des ouvrages nécessaires à l'organisation des jeux.

B. RACCORDEMENT DES PÉNICHES FRANCILIENNES AU RÉSEAU D'ÉVACUATION DES EAUX : CONSOLIDER L'HÉRITAGE DE PARIS 2024

L'article 36 du texte étend les **mesures prises dans le cadre des JOP 2024 sur l'assainissement des bateaux et des établissements flottants à Paris et sur l'Île-Saint-Denis**.

L'article 11 de la loi du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 a **rendu obligatoire le raccordement des péniches parisiennes au réseau public de collecte des eaux usées**. Le projet de loi prévoit pour sa part d'**étendre vers l'aval direct de Paris, dans une liste de communes définies par décret, l'obligation de collecte des eaux usées des péniches** en vigueur dans la capitale afin d'assurer une bonne baignabilité de la Seine.

Pour la commission, ce **dispositif consolide l'héritage des jeux de Paris 2024** et mérite d'être approuvé.

POUR EN SAVOIR +

- Audition sur l'accessibilité des transports publics du 20 janvier 2025, en présence de Marlène Dolveck, Pierre Deniziot, Nicolas Mérille, et Pierre-Marie Micheli
- Avis n° 256 (2017-2018) de Philippe PEMEZEC sur le projet de loi relatif à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, fait au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, déposé le 30 janvier 2018.



Jean-François Longeot

Président

Sénateur du Doubs
(Union Centriste)



Damien Michallet

Rapporteur

Sénateur de l'Isère
(Les Républicains)

[Commission de l'aménagement
du territoire et du développement
durable](#)



...l'avis de la commission sur le projet de loi relatif à **L'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2030**

Après avoir organisé les jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) d'hiver à Chamonix en 1924, à Grenoble en 1968 puis à Albertville en 1992, la France accueillera à nouveau cet événement international majeur en 2030, dans les Alpes, principalement en Haute-Savoie, en Savoie, à Briançon et à Nice. L'organisation des JOP d'été à Paris en 2024 a démontré la capacité de la France à organiser avec succès des événements sportifs de grande ampleur et **ont laissé un savoir-faire et un héritage sur lesquels s'appuyer pour assurer le bon déroulement des Jeux d'hiver 2030, tout en répondant aux enjeux spécifiques des territoires de montagne.**

C'est dans ce contexte que s'inscrit le projet de loi relatif à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2030, renvoyé à la commission des lois, qui a délégué à la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport l'examen au fond de sept articles¹, relatifs notamment à la **mise en place des instances d'organisation des Jeux**, à la **protection juridique des « marques » olympiques**, à la mise en conformité du droit français avec les **nouvelles prescriptions du code mondial antidopage** et au **renforcement des capacités d'intervention de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD)**.

Le rapporteur se réjouit de l'inscription à l'ordre du jour de ce texte, qui constitue **une première étape indispensable à l'organisation des Jeux** après l'installation récente du comité d'organisation puis de la Solidéo Alpes 2030 et la signature, en avril, du contrat hôte avec le Comité international olympique (CIO).

À l'initiative du rapporteur, la commission a adopté **quatre amendements relatifs à la protection des marques olympiques, aux modalités du contrôle parlementaire et à la lutte contre le dopage.**

1. UN PROJET DE LOI ATTENDU, MARQUÉ PAR L'EXPÉRIENCE DES JEUX DE PARIS 2024



Moins de six ans après les JOP de Paris 2024, c'est-à-dire dans un **intervalle extrêmement bref**, la France assumera à nouveau la responsabilité d'accueillir une Olympiade. En juillet dernier, le CIO a en effet attribué la 26^{ème} édition des JOP d'hiver aux Alpes françaises, sous condition de satisfaction de garanties financières. Ces garanties ont été fournies, notamment dans le cadre de la dernière loi de finances. Le contrat hôte a été signé le 9 avril 2025 par le Comité international olympique (CIO), avec le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) et les deux régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur, ainsi qu'avec l'accord de l'État.

Pour tenir les délais, l'organisation des JOP 2030 devra **bénéficier du savoir-faire acquis** lors de la préparation des Jeux de Paris 2024. La préparation des Jeux d'hiver comporte toutefois des **enjeux spécifiques**, s'agissant d'un événement par nature très différent des Jeux d'été.

¹ Articles 1^{er}, 2, 6, 7, 10, 11 et 23

Les Jeux d'hiver sont à la fois **de moindre ampleur, et proportionnellement plus coûteux pour les collectivités publiques par rapport à leur coût global.**

Le budget des JOP 2030 est en cours d'évaluation. Il devrait se **situer entre 2 et 2,4 milliards d'euros pour ce qui est du Cojop**, dont environ 360 millions d'euros de concours de l'État, les régions apportant environ 100 millions d'euros supplémentaires. La part financée par les collectivités publiques est structurellement beaucoup plus importante pour les Jeux d'hiver que pour les Jeux d'été, dont l'organisation est financée à 95 % par des ressources non publiques, issues de la billetterie et des partenariats.



Budget estimé des
JOP 2030

S'agissant de la Solidéo, dont le budget est encore en cours de montage, il faut aussi s'attendre à des recettes de promotion immobilière proportionnellement de moindre ampleur que celles perçues dans le cadre de Paris 2024.

C'est donc **un effort conséquent qui sera demandé aux collectivités publiques** au cours des prochaines années. Mais c'est aussi **une opportunité de prolonger le formidable élan engagé avec Paris 2024 et d'en faire un levier de développement économique pour les territoires concernés.** Ces Jeux imposent aussi une réflexion sur les **enjeux environnementaux** et sur l'avenir de l'économie des territoires de montagne dans le contexte du changement climatique.

2. DES DISPOSITIONS INDISPENSABLES AU BON DÉROULEMENT DES JOP D'HIVER DES ALPES 2030

A. LA NÉCESSITÉ DE DÉROGER À NOUVEAU AU DROIT COMMUN POUR TENIR LES DÉLAIS

La spécificité du modèle olympique, marqué par la prééminence des structures olympiques dans l'organisation des Jeux, impose nécessairement de déroger au droit commun pour tenir les délais restreints imposés aux territoires hôtes.

Pour assurer le respect des stipulations du contrat hôte olympique, conclu le 9 avril 2025 entre les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur, le CNOSF et le CIO, l'article 1^{er} du présent projet de loi confie donc la planification, l'organisation, le financement et la tenue des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver 2030 au **Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver des Alpes françaises 2030 (COJOP 2030)**, sur le modèle de ce qui avait été fait pour les Jeux de Paris en 2024.

Cet article introduit à nouveau dans la loi une dérogation exceptionnelle permettant aux responsables des Jeux de 2030 d'organiser les compétitions afférentes sans avoir à solliciter l'autorisation préalable des fédérations françaises de chaque discipline, procédure qui peut s'avérer particulièrement chronophage. Par ailleurs, l'obtention de la qualité de co-organisateur d'une compétition sportive entraînant de fait la reconnaissance du **droit d'exploitation et de commercialisation de cette compétition**, cet article facilite donc les liens entre les structures olympiques pour garantir la bonne organisation de la compétition, dans le cadre d'un partenariat plus large avec l'État et les collectivités territoriales.

B. UNE PROTECTION ACCRUE DES « MARQUES » OLYMPIQUES, ESSENTIELLE POUR SÉCURISER LES RESSOURCES DESTINÉES À L'ORGANISATION DES JEUX



500 millions d'euros
de recettes de
partenariat envisagées

Le modèle économique du COJOP 2030 repose en grande partie sur sa capacité à lever des fonds privés, et ce notamment en garantissant à ses partenaires **un droit d'exclusivité en termes de communication et de publicité comme « partenaire des Jeux »**, alors que le premier projet de budget du COJOP 2030 évalue les recettes de partenariat à plus de 500 millions d'euros.

L'article 2 vise à ainsi assurer la **protection juridique des « marques » olympiques**, afin de garantir aux partenaires du COJOP 2030 l'exclusivité de l'utilisation des emblèmes et des termes. Là encore, ces dispositions dérogatoires, similaires à celles qui avaient été adoptées pour les Jeux de Paris 2024, sont essentielles pour permettre au COJOP 2030, s'il devait être la victime d'utilisations illicites des termes et emblèmes olympiques de la promulgation de la présente loi jusqu'à la fin de l'année des Jeux, d'agir directement à l'encontre de sociétés commerciales, bien souvent concurrentes des partenaires du COJOP 2030, et de faire sanctionner l'usage illicite des propriétés olympiques et paralympiques.

Aussi, le rapporteur a proposé à la commission d'adopter un **amendement** afin de tenir compte de la spécificité du projet des Alpes françaises 2030 en ajoutant au traditionnel millésime « ville + année », qui régit habituellement l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques, la mention de « **territoires + année** ».

C. SÉCURISER L'ENGAGEMENT DES 20 000 VOLONTAIRES ATTENDUS POUR ASSURER LE BON DÉROULEMENT DES JEUX D'HIVER 2030



Les Jeux de Paris 2024 doivent une grande partie de leur réussite à l'engagement de plus de 40 000 volontaires, sans lesquels le bon déroulement de la compétition n'aurait pu être assuré. Les missions de ces volontaires étaient encadrées par une charte du volontariat olympique et paralympique, signée en septembre 2021, qui détaillait leurs droits et devoirs, ainsi que les conditions d'exercice des missions effectuées.

En définitive, 97 % des volontaires se déclarent satisfaits ou très satisfaits de leur expérience et 70 % indiquent souhaiter se (ré)engager dans un club ou une association sportive dans l'année qui vient, d'après une évaluation publiée en janvier 2025 par l'institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (INJEP).



L'article 6 de ce projet de loi vise donc à transposer aux jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver de 2030 l'**obligation d'élaboration d'une charte du volontariat olympique et paralympique** pour les bénévoles appelés à intervenir dans le cadre de la préparation, de l'organisation ou du déroulement de la compétition.

D. RENFORCER LE CONTRÔLE PARLEMENTAIRE DES JOP 2030

Le projet de loi prévoit la **participation d'un député et d'un sénateur au sein du comité d'éthique et du comité de rémunérations du Cojop Alpes 2030**, avec voix consultative.

Cette disposition reprend ce qui a été mis en œuvre dans le cadre du Cojop Paris 2024. Le Sénat avait pourtant adopté un autre mode d'association du Parlement, lors de l'examen de la loi du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. En effet, il n'est pas satisfaisant que les parlementaires présents à titre consultatif dans ces instances puissent être associés aux décisions prises, sans avoir aucune influence sur celles-ci alors que le Parlement sera peut-être amené à les évaluer. C'est pourquoi, à l'initiative du rapporteur, la commission a adopté un amendement remplaçant cette participation par une transmission d'informations aux commissions permanentes.

Les informations demandées sont de deux types :

- d'une part, le **montant des rémunérations des principaux dirigeants du Cojop** ;
- d'autre part, la communication d'un **rapport annuel sur l'activité des comités d'éthique, des rémunérations et du comité d'audit**.

Il s'agit **d'exercer ainsi un contrôle dans le cadre parlementaire**, plutôt qu'en participant à des organismes extraparlamentaires.

E. TRANSPOSER EN DROIT INTERNE LES MODIFICATIONS DES NORMES INTERNATIONALES RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Le projet de loi habilite le Gouvernement à légiférer par ordonnance pour transposer des **modifications en cours du code mondial antidopage**. Le recours à une habilitation se justifie en raison de la technicité des règles à transposer ainsi que de la marge de manœuvre étroite dont bénéficient les autorités nationales pour intégrer les prescriptions internationales. C'est une procédure devenue usuelle pour prendre en compte les évolutions du code mondial antidopage, qui s'imposent à la France du fait de ses engagements internationaux.

À l'initiative du rapporteur, la commission a déposé **un amendement ratifiant trois ordonnances, existantes**, avant d'habiliter le Gouvernement à en prendre de nouvelles.

F. DES COMPLÉMENTS AUX PROCÉDURES ANTIDOPAGE



Le projet de loi **précise les procédures mises en œuvre par l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD)** afin de les clarifier et d'en renforcer l'efficacité. À ce titre, il permet une amélioration des échanges d'information et permet l'inspection visuelle et la fouille de véhicules par des enquêteurs habilités et assermentés de l'AFLD. Cette mesure est ciblée et proportionnée, puisqu'elle ne pourra être mise en œuvre que pour répondre aux besoins d'une enquête ouverte. S'agissant de la fouille, elle ne pourra être réalisée sans le consentement du propriétaire. Il s'agit d'éviter, ici, un

recours inutile aux forces de l'ordre lorsque les agents habilités et assermentés de l'AFLD peuvent agir par eux-mêmes.

À l'initiative du rapporteur, la commission a adopté un amendement visant à **sécuriser les échanges de données nécessaires à l'AFLD pour exercer sa mission**.

« Comme nous l'avons fait pour Paris 2024, il nous appartiendra d'être vigilants sur le respect des délais et la maîtrise des coûts, qui sont les deux principaux points d'attention. Nous devons également veiller à ce que ce projet ne se développe pas au détriment du financement des autres politiques sportives, mais qu'il contribue, au contraire, à un héritage au service du sport de haut niveau et du sport pour tous. »

Claude Kern, rapporteur

La commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport émet un avis favorable à l'adoption des articles délégués, sous réserve de l'adoption de ses amendements.



Laurent Lafon

Président de la commission
Sénateur du Val-de-Marne
(Union Centriste)



Claude Kern

Rapporteur
Sénateur du Bas-Rhin
(Union Centriste)

[Commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport](#)

Téléphone : 01.42.34.23.23

[Consulter le dossier législatif](#)



PROJET DE LOI

**JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES
DE 2030**

Avis



La commission des affaires sociales a reçu délégation au fond de la commission des lois pour l'examen des **articles 28, 29 et 30** du projet de loi, qui relèvent du champ de la santé et du droit du travail.

Elle a soutenu l'adoption de ces dispositions qui s'inspirent des articles 1^{er}, 2 et 25 de la loi du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

La commission a cependant proposé quatre amendements aux articles 28 et 29.



L'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de 2030 a été attribuée aux Alpes françaises ; ils devraient respectivement se tenir **du 1^{er} au 17 février 2030 et du 1^{er} au 10 mars 2030**. Le schéma directeur établi pour les jeux prévoit, à ce stade, que les épreuves se déroulent sur les départements de la **Haute-Savoie**, de la **Savoie**, des **Hautes-Alpes** et des **Alpes-Maritimes**.

Dans une logique d'anticipation, le Gouvernement présente au Parlement un projet de loi quatre ans et demi avant la tenue des JOP, afin d'adapter le droit aux besoins engendrés par les jeux. **Les modalités précises d'organisation de l'événement** ne sont donc pas connues à ce stade, mais l'examen parlementaire peut s'appuyer sur l'organisation réussie des JOP de 2024.

1. LA CRÉATION, AU SEIN OU À PROXIMITÉ IMMÉDIATE DE CHAQUE VILLAGE OLYMPIQUE ET PARALYMPIQUE D'UNE POLYCLINIQUE**A. LA RECONDUCTION DU SCHÉMA ADOPTÉ POUR LES JOP DE PARIS 2024 ...**

Afin de répondre aux engagements du contrat ville-hôte, l'article 28 prévoit, comme ce fut le cas pour les JOP de Paris 2024, **la mise en place de centres de santé, au sein ou à proximité immédiate de chaque village olympique et paralympique**. Le modèle du centre de santé avait été retenu en 2024 en raison de sa souplesse, adaptée aux besoins des Jeux et aux prestations qui doivent être délivrées.

Doivent pouvoir être dispensés au sein de la structure des soins primaires, de médecine du sport, des services médicaux spécialisés, des services pharmaceutiques, des soins dentaires, des thérapies physiques, des actes de radiologie et imagerie à résonance magnétique, ainsi que d'optométrie durant 16 heures par jour. Des services médicaux d'urgence doivent en outre être accessibles 24 heures sur 24. **Une partie de ces prestations pourrait être assurée de manière externalisée sans que pour le moment ni l'étude d'impact, ni les personnes entendues par**



les rapporteurs n'aient pu apporter des précisions quant aux services qui pourraient faire l'objet d'une telle externalisation. Les soins dépassant le premier niveau de recours comme des prises en charge complexes ou des interventions chirurgicales sont renvoyés vers l'offre hospitalière classique.

Ces centres de santé, appelés « polycliniques », dérogeront au droit commun sur trois points : **l'accessibilité au centre de santé**, ceux-ci étant réservés exclusivement aux membres des délégations et personnes accréditées ; la **facturation des actes et prestations**, gratuits pour les athlètes et sans coût pour l'assurance maladie puisque pris en charge par le Cojop ; la **présence éventuelle, en leur sein, d'une pharmacie hospitalière.**

B. ...EN L'ADAPTANT AUX SPÉCIFICITÉS DE L'ORGANISATION DES JOP 2030

Si en 2024, la gestion de la polyclinique avait été confiée à l'AP-HP, établissement d'ampleur capable de supporter la charge que peut représenter ces polycliniques, le texte prévoit que la création et la gestion de chacun de ces centres de santé sont confiées à un « *établissement de santé de la région du village olympique ou paralympique qu'il dessert* ».

Concernant les personnels de santé qui exerceront dans ces centres, l'étude d'impact prévoit que « *les personnels encadrants seront systématiquement des salariés des établissements de santé* ». Les autres professionnels exerçant dans le centre, majoritaires, seront des volontaires olympiques et paralympiques, français ou étrangers.

À ce stade, les besoins quotidiens en ressources humaines ne sont pas encore définis. De même, ni le **calibrage des différentes polycliniques**, ni le **choix des établissements référents**, ni l'**articulation avec les autres établissements des régions concernées ne sont pas encore établis.**

Les JOP 2030 se tiendront à une période où l'offre de soins dans les régions concernées est déjà sous tension du fait de la saison touristique et des épidémies liées aux infections respiratoires saisonnières.

Il convient de veiller à ne pas mettre en tension certains services déjà fragiles dans les territoires et de disposer d'évaluations précises et évolutives des besoins et de l'offre en santé disponible.

C'est pourquoi la commission a adopté, à l'initiative de ses rapporteurs, un amendement COM-31 visant à **confier au Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques (Cojop) une mission spécifique de suivi de la mise en œuvre des dispositions relatives à la santé.** Ce suivi intégrera l'ensemble des acteurs, et notamment des représentants des élus locaux des territoires concernés.

2. UNE AUTORISATION D'EXERCICE DÉROGATOIRE ET ENCADRÉE POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ ÉTRANGERS

A. PERMETTRE D'EXERCER AUX PROFESSIONNELS DE SANTÉ ÉTRANGERS CONCOURANT À L'ORGANISATION DES JEUX

Conformément à l'**engagement pris dans le contrat de ville hôte**, l'article 29 du projet de loi prévoit d'accorder des **autorisations d'exercice dérogatoires à des professionnels de santé ne remplissant pas les conditions d'exercice de droit commun**, mais appelés à **participer à l'organisation des Jeux**. Il s'agit de professionnels de toutes les nationalités, accompagnant les délégations, instances organisatrices, les médias et les partenaires commerciaux des Jeux.

Trois grandes catégories de professionnels de santé sont concernées par ces dérogations :

- les **médecins des fédérations internationales** sont autorisés à exercer sur les seuls sites des compétitions à l'égard des athlètes. Ils sont en effet, dans certaines disciplines, les premiers à intervenir en cas d'incident, essentiellement dans un rôle diagnostique et de premiers soins ;

- les **professionnels de santé des délégations et organismes concourant à l'organisation des Jeux** pourront exercer à l'égard du personnel et des membres de la délégation accompagnée ;
- les **professionnels de santé étrangers exerçant en tant que volontaires olympiques et paralympiques** pourront exercer **dans les polycliniques** auprès des membres des délégations et des personnels accrédités, après une **procédure de vérification de leurs diplômes**.

B. UNE AUTORISATION D'EXERCICE STRICTEMENT LIMITÉE AUX BESOINS DES ATHLÈTES ET DES PERSONNELS CONCOURANT À L'ORGANISATION DES JEUX

Comme pour la mise en place des polycliniques, l'article 29 **reprend l'organisation** adoptée à l'occasion des JOP de Paris 2024. En effet, celle-ci n'avait donné lieu à **aucun dysfonctionnement grave**.

Les autorisations d'exercice dérogatoires sont **encadrées par une triple limitation** : quant à leur **durée**, quant aux **lieux d'exercice** et quant à la **patientèle** concernée. Les professionnels ne pourront exercer que pour la période entourant le déroulement des Jeux, hors des établissements et structures de soins, et auprès des seuls athlètes et personnels concourant à l'organisation des Jeux.

Toutefois, la commission des affaires sociales a souhaité renforcer la sécurité des soins et la connaissance des professionnels qui seront amenés à exercer sur le territoire national.

Ainsi, elle a adopté un amendement COM-34 visant à instituer un **registre des professionnels** de santé bénéficiant d'une autorisation d'exercice **dérogatoire** lors de la période olympique et paralympique.

Elle a également prévu de soumettre à **avis préalable des ordres compétents** l'arrêté encadrant la **procédure de vérification des diplômes** des professionnels de santé exerçant en tant que **volontaires olympiques et paralympiques**, afin d'améliorer la coordination entre les acteurs, qui avait fait défaut lors des JOP de Paris 2024 (amendement COM-32).

Enfin, elle a souhaité étendre la **procédure de vérification des diplômes** des volontaires olympiques et paralympiques **à leur droit à exercer dans leur pays** : il s'agit de s'assurer que ceux-ci n'y sont **pas frappés d'une interdiction temporaire ou définitive** d'exercer leur art (amendement COM-33).

3. UNE DÉROGATION EXCEPTIONNELLE AU REPOS DOMINICAL

A. UNE DÉROGATION SPÉCIFIQUE MISE EN ŒUVRE PAR LE PRÉFET ET ENCADRÉE PAR LA LOI

Le code du travail consacre le **principe du repos hebdomadaire donné le dimanche** tout en l'assortissant de plusieurs dérogations. Ces dérogations ne sont pas nécessairement adaptées à un événement de l'ampleur des JOP qui concentre, sur quelques communes, une affluence exceptionnelle de délégations sportives, de touristes, de bénévoles ou de travailleurs salariés.

Les commerces de détail alimentaire bénéficient par exemple d'une **dérogation de droit** leur permettant d'ouvrir tous les dimanches jusqu'à 13h. Des **dérogations géographiques**, comme celles applicables dans les zones touristiques, ne peuvent être mises en œuvre que sur le fondement d'un accord collectif de travail et dans le respect du volontariat du salarié. Enfin, d'autres **dérogations exceptionnelles sont à la main des préfets ou des maires** (les douze « dimanches du maire »). La procédure prévue à l'article 30 ne s'appliquera qu'à défaut d'application de ces dérogations existantes.

Ainsi, l'**article 30** propose d'instaurer, du 1^{er} janvier 2030 au 31 mars 2030, un dispositif spécifique permettant une **dérogation temporaire au repos dominical dans les communes d'implantation des sites de compétition des Jeux, ainsi que dans les communes limitrophes ou situées à proximité**.

Le préfet pourra autoriser un commerce de détail à déroger au repos dominical après avoir recueilli l'avis du conseil municipal, de l'organe délibérant de l'EPCI concerné, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat et des organisations d'employeurs et de salariés intéressées. Le préfet pourra également prendre un **arrêté d'extension** pour accorder la même possibilité à tout ou partie des établissements exerçant la même activité et situées dans les communes concernées.



Cette dérogation sera mise en œuvre avec des **garanties légales accordées aux salariés** : respect de son volontariat, rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due, repos compensateur équivalent en temps.

B. UN DISPOSITIF QUI S'APPUIE SUR L'EXPÉRIENCE CONCLUANTE DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE PARIS 2024

La reconduction, par le présent article 30, du dispositif mis en œuvre durant les JOP de Paris est justifiée, selon la direction générale du travail (DGT), par le **bilan positif de sa mise en œuvre au cours de l'été 2024. Aucune difficulté rédhitoire n'a en effet été signalée.** Si le dispositif n'a pas été massivement utilisé en 2024, ce qui est normal s'agissant d'une procédure supplétive, il a bien prouvé son bien-fondé. Comme attendu, les dérogations accordées ont bénéficié principalement à des établissements alimentaires, mais aussi à des commerces d'habillements ou d'articles de sport.

L'encadrement par la loi de ce dispositif exceptionnel et supplétif s'est avéré adapté. Sur les 17 arrêtés préfectoraux d'extension, huit ont autorisé cette dérogation pour une période plus courte que celle prévue dans la loi, adaptant ainsi la dérogation aux circonstances locales.

Les rapporteurs ne peuvent qu'espérer que les services déconcentrés de l'État et l'inspection du travail connaîtront en 2030 la même mobilisation que celle assurée en 2024, afin de **faire en sorte que les entreprises, notamment étrangères, se conforment au droit français du travail.** De même, la mise en œuvre de la dérogation spécifique devra nécessairement associer les organisations syndicales et patronales.

Les rapporteurs soutiennent l'adoption de la dérogation prévue à l'article 30, utile à la réussite des Jeux et suffisamment encadrée par la loi.

Réunie le mercredi 11 juin 2025 sous la présidence de Philippe Mouiller, la commission des affaires sociales a examiné le rapport de Patricia Demas et Pascale Gruny sur le projet de loi relatif à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2030. **Elle a proposé à la commission des lois d'adopter les articles 28 et 29, modifiés par quatre amendements, ainsi que d'adopter l'article 30 sans modification.**



Philippe Mouiller
Sénateur (LR) des Deux-Sèvres
Président



Patricia Demas
Sénatrice (LR) des Alpes-Maritimes
Rapporteuse



Pascale Gruny
Sénateur (LR) de l'Aisne
Rapporteur

Consulter le dossier législatif : <https://www.senat.fr/dossier-legislatif/pil24-630.html>

...le projet de loi relatif à l'organisation des



JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2030

Réunie le 10 juin 2025, la commission des affaires économiques a adopté les articles 13, 14, 17, 18, 19, 20 et 24 du projet de loi, pour lesquels elle a reçu délégation au fond de la commission des lois.

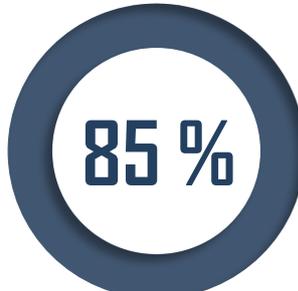
La commission a approuvé les dispositifs dérogatoires prévus en matière d'urbanisme et de logement, dont la plupart ont déjà été mis en œuvre avec succès lors des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, mais regrette d'avoir à se prononcer avant que la liste officielle des sites-hôtes des épreuves ne soit connue.

Elle déplore également, pour un sujet aussi structurant pour les territoires, l'absence de consultation du Conseil national de la montagne en ce qui concerne les articles 20 et 24, spécifiques à la montagne, cette instance étant en cours de reconstitution.

À l'initiative de la rapporteure, Martine Berthet, la commission a adopté 7 amendements visant à mieux adapter les dispositifs proposés par le Gouvernement aux spécificités des territoires de montagne, en vue de la préparation des jeux Olympiques d'hiver de 2030.



départements-hôtes



des sites olympiques déjà existants ou temporaires



de spectateurs attendus

1. 30 ANS APRÈS LES JEUX D'ALBERTVILLE, LES ALPES FRANÇAISES ACCUEILLEN À NOUVEAU DES JEUX D'HIVER

A. LES JEUX DANS LES ALPES, UNE LONGUE HISTOIRE DE SPORT... ET D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Le 24 juillet 2023, le comité international olympique (CIO) a officiellement retenu la **candidature des Alpes françaises pour la tenue des jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver 2030**. Pour la **quatrième fois** de leur histoire, et plus de **trente ans après** ceux d'Albertville en 1992, les Alpes accueilleront donc en 2030 **le plus grand événement de sports d'hiver du monde**.

Si la liste officielle des sites-hôtes ne sera communiquée qu'à l'automne 2025, quatre pôles d'épreuves sont d'ores-et-déjà envisagés :



un **pôle en Haute-Savoie**, qui accueillerait notamment le biathlon et le ski de fond ainsi qu'un village olympique ;



un **pôle en Savoie** avec le bobsleigh, le skeleton, la luge, le ski alpin, et le saut à ski ainsi qu'un village olympique ;



un **pôle Nice-Côte d'Azur** qui accueillerait le cross, le curling, le patinage artistique, le short track, le hockey et le para-hockey ainsi qu'un village olympique ;



un **pôle briançonnais** avec des épreuves à Serre-Chevalier (saut acrobatique à ski, ski de bosses, big air) et à Montgenèvre (halfpipe, slopestyle, slalom géant, cross, parasnowboard cross, banked slalom) ainsi qu'un village olympique au **Fort des Têtes**, classé monument historique et réaménagé pour l'occasion.

Un enjeu : l'héritage des jeux d'hiver 2030

Comme ceux de Grenoble en 1968, les Jeux d'Albertville de 1992 ont largement contribué à **améliorer les infrastructures sportives, de transports et d'hébergement** de la région Savoie – Mont-Blanc, et lui ont donné une visibilité mondiale qui a contribué à en faire **un des hauts-lieux mondiaux du tourisme et des sports d'hiver**.

À l'instar de cet héritage, la commission a à cœur que les **territoires hôtes des Jeux de 2030 tirent pleinement parti de l'organisation de ces manifestations**, notamment grâce à des **améliorations pérennes de l'habitat et des équipements collectifs existants**.

B. UNE DYNAMIQUE RÉCENTE SUR LAQUELLE CAPITALISER : LES JOP DE PARIS 2024

Afin de bénéficier d'un retour d'expérience des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, en amont de l'examen du texte par la commission des affaires économiques, sa rapporteure, **Martine Berthet**, s'est rendue sur le site de l'ancien Village des athlètes, dont la reconversion a permis la création de plus de 600 logements – logements sociaux, intermédiaires, logements-foyers à destination d'étudiants et d'autres publics vulnérables mais aussi logements en accession – qui seront livrés dans quelques mois aux habitants de Saint-Ouen et Saint-Denis (93).

2. LE PROJET DE LOI : DES DÉROGATIONS BIENVENUES POUR FACILITER LA PRÉPARATION ET L'ORGANISATION DES JOP ALPES 2030

Les articles délégués au fond à la commission des affaires économiques visent à faciliter et à accélérer les chantiers nécessaires à la préparation et à l'organisation des jeux, *via* des **ajustements législatifs temporaires et ciblés en matière d'urbanisme et de logement**.

A. DES DISPOSITIONS ÉPROUVÉES LORS DES JOP DE PARIS 2024

1. Pour accélérer les constructions et aménagements



Trois dispositions répliquant des mesures prévues dès 2018 en vue des Jeux de Paris 2024 :



une **dispense d'autorisation d'urbanisme** pour les installations et aménagements temporaires (*article 13*) ;



la possibilité d'utiliser la procédure de **mise en compatibilité des documents d'urbanisme** pour permettre la réalisation de projets liés aux JOP (*article 14*) ;



la possibilité de délivrer des **permis à double état** pour les constructions et aménagements liés aux JOP, ayant ensuite vocation à être transformés en logements ou équipements pérennes (*article 17*).

Ces dérogations prévues dès 2018 n'ont été ajustées qu'à la marge, notamment en intégrant le régime des autorisations au titre de la protection des **monuments historiques**, afin de faciliter la réhabilitation du Fort des Têtes à Briançon qui abritera l'un des villages olympiques avant d'être reconverti en logements.



Dans le cadre des Jeux d'hiver 2030, il est prévu que ce permis à double état soit utilisé pour la reconversion du village du fort de Briançon et pour la patinoire de Nice, qui serait reconfigurée après les JOP pour devenir une enceinte multisports, mais aussi pour des projets plus modestes, portés par des intercommunalités.



Une disposition permettant la **prolongation d'un permis précaire** délivré avant l'entrée en vigueur de la loi, pour prolonger l'implantation du centre des congrès provisoire construit sur le port de Nice, qui accueille actuellement la troisième Conférence des Nations unies sur l'océan (*article 18*).

2. Pour assurer l'hébergement des acteurs des jeux pendant leur déroulement



Une disposition visant à favoriser l'accueil des **personnes accréditées, des forces de sécurité, des salariés et des bénévoles** dans les départements-hôtes des épreuves grâce à la **mobilisation de logements vacants** dans les foyers-jeunes travailleurs et dans le parc social (*article 19*).

B. DEUX DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX TERRITOIRES DE MONTAGNE



L'expérimentation, pour une durée de huit ans, dans les départements-hôtes des jeux, d'une opération « mixte » de **rénovation de l'habitat et de l'immobilier de loisirs** afin de favoriser la rénovation énergétique des logements tout en luttant contre les « lits froids » (*article 20*) ;



L'extension du champ des **servitudes d'utilité publiques** relatives aux infrastructures de sport d'hiver aux **tremplins de saut à ski, aux pistes et aux structures de bobsleigh**, et l'institution d'un régime *ad hoc* de création de servitude pour la préparation, l'organisation et le déroulement des Jeux de 2030 (*article 24*).

3. L'APPORT DE LA COMMISSION : UNE ADAPTATION DES DÉROGATIONS PROPOSÉES AUX SPÉCIFICITÉS DE LA MONTAGNE

A. DES TERRITOIRES MONTAGNEUX AUX CONTRAINTES SPÉCIFIQUES, INSUFFISAMMENT PRISES EN COMPTE

Tout en saluant les dérogations proposées par le texte, de nature à faciliter l'organisation et la préparation des Jeux, la commission déplore les conditions d'examen du texte, et sa prise en compte trop limitée des spécificités des territoires de montagne.



Le **calendrier d'examen**, plus **resserré** que celui des JOP de Paris 2024 (moins de 5 ans, contre 6 ans et demi pour le projet de loi relatif à l'organisation des JOP de 2024 qui avait été examiné par le Parlement à partir de l'automne 2017) n'a pas permis une consultation approfondie de l'ensemble des acteurs concernés : la commission déplore notamment que le Gouvernement ait omis de consulter, comme la loi lui en fait pourtant obligation, le Conseil national de la montagne, sur les articles 20 et 24.



Les **spécificités propres aux territoires de montagne**, notamment en matière de constructibilité, et à la nature des infrastructures requises pour les épreuves olympiques, ne sont qu'**insuffisamment prises en compte** dans le texte.

B. ÉTENDRE LES DÉLAIS ET LE CHAMP DES DÉROGATIONS POUR MIEUX TENIR COMPTE DE CES CONTRAINTES



En période hivernale, l'enneigement rend quasiment impossible de mener des travaux de construction et même de démontage sur la plupart des sites-hôtes. La commission a donc, à l'**article 13 allongé le délai maximal d'enlèvement des structures temporaires de 12 à 18 mois**, afin de pouvoir couvrir deux saisons estivales ; à l'**article 17**, elle a **prolongé le délai de reconversion vers l'état pérenne de 3 à 5 ans**.

La même contrainte d'enneigement a conduit la commission à **allonger la durée maximale d'implantation des structures temporaires**, à l'article 13, afin d'**assurer qu'elles puissent être testées durant la saison hivernale précédant** les JOP 2030.

À l'**article 19**, malgré un usage probablement modéré du dispositif, la commission a considéré que le délai permettant de louer des logements vacants au Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques (Cojop), fixés au 1^{er} février 2030, soit à la date d'ouverture des Jeux, ne permettait pas d'assurer la planification et la prévisibilité des capacités d'hébergements, notamment pour les gestionnaires. Elle a donc avancé cette date au **15 janvier**.

À l'**article 24**, la commission a estimé nécessaire d'ajouter dans le champ des servitudes d'utilité publique liées aux pistes de ski les **rampes à neige**, nécessaires pour la tenue des épreuves de *half pipe*.



Soumises au principe d'**urbanisation « en continuité »** en vertu de la loi Montagne, les communes de montagne sont *de facto* vertueuses en matière d'artificialisation, et disposent donc d'enveloppes foncières très réduites pour la période 2021-2031, selon les règles fixées par la loi Climat-résilience. La commission a donc **exempté du décompte de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) les constructions et aménagements liés aux Jeux d'hiver 2030**. Par nature, cette dérogation sera limitée dans sa **durée** – jusqu'en 2030 -, dans son **objet** – uniquement les projets directement liés aux Jeux – et dans sa **géographie** – seules une quinzaine de communes seront concernées.



EN SÉANCE

Le 25 juin 2025, le Sénat a adopté le projet de loi relatif à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2030. Aux articles délégués au fond à la commission des affaires économiques, il a adopté, avec l'avis favorable de la commission :

- un [amendement n° 97](#) du Gouvernement à l'article 20, de portée rédactionnelle ;
- un [amendement n° 11 rect. bis](#) de Mme Espagnac à l'article 24, visant à inclure les supports de ligne des ascenseurs valléens dans le champ de la servitude d'utilité publique prévue par le code du tourisme en matière d'infrastructures de sport d'hiver.

POUR EN SAVOIR +

- [Rapport n° 258 \(2017-2018\)](#), de Mme Sophie Primas fait au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi relatif à l'organisation des jeux olympiques et paralympiques de 2024, déposé le 30 janvier 2018
- [Rapport](#) de la Commission de futur hôte pour les Jeux Olympiques d'hiver à l'attention de la Commission exécutive du comité international olympique (CIO), 12 juin 2024



Dominique Estrosi Sassone

Présidente

Sénateur des Alpes-Maritimes
(*Les Républicains*)



Martine Berthet

Rapporteure

Sénatrice
de la Savoie
(*Les Républicains*)

Commission des affaires
économiques

http://www.senat.fr/commission/affaires_economiques/index.html

Téléphone : 01.42.34.23.20

Consulter le dossier législatif :

<https://www.senat.fr/dossier-legislatif/pj124-630.html>

